



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-360

Ottawa, le 29 juillet 2005

### Club Social La Grande

Baie James (Campement Eastmain-1) (Québec)

*Demande 2004-1307-1*

*Audience publique à Niagara Falls (Ontario)*

*6 juin 2005*

### Entreprise de distribution de radiocommunication

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par le Club Social La Grande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiocommunication pour desservir la Baie James (Campement Eastmain-1) (Québec).
2. L'entreprise du Campement Eastmain-1 distribuera, sous forme non-codée, le signal des services suivants :

Signal	Fréquence (MHz)	Canal	Puissance apparente rayonnée moyenne (watts)
Société Crie des Communications de la Baie James	104,7	284A	181
CFQR-FM Montréal	91,3	217A	650
CITÉ-FM Montréal	94,5	233A	650
CKOI-FM Montréal	97,9	250A	650
CBF-FM Montréal	100,9	265A	650

3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

6. La licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 29 juillet 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*